

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	37	31
PRESENTS	28	
POUVOIRS	3	
ABSENTS	6	
Vote Pour :	31	
Vote Contre :	0	
Abstention :	0	

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 24 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre février à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul Salvador, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Oliver DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, François VERGNES à Paul BOULVRAIS, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Florence BELOU, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Bernard EGUILUZ, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°19_2025DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 15- Avis sur la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) - Occitanie 2050

Exposé des motifs

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie 2050 est le document stratégique de planification qui détermine les grandes priorités régionales en matière d'aménagement de territoire à l'horizon 2050.

Il prescrit des règles en lien avec les domaines obligatoires qui s'imposent aux documents de planification infra régionaux (comme le SCOT ou le PCAET), qui doivent être compatibles avec les règles générales et prendre en compte les objectifs du schéma.

En février 2023, la Région a engagé une procédure de modification du SRADDET afin d'intégrer les nouvelles obligations législatives introduites par la loi AGECE du 10 février 2020, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 complétée par la loi ZAN du 23 juillet 2023 et enfin par la loi 3DS du 21 février 2022.

Cette modification porte ainsi sur quatre thématiques :

- la sobriété foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols,
- le développement logistique et industriel
- la stratégie régionale aéroportuaire
- la prévention et valorisation des déchets.

Les évolutions introduites veillent à traduire concrètement dans ces différents volets les trois grandes priorités qui guident l'action régionale en termes d'aménagement du territoire : favoriser le rééquilibrage territorial, renforcer le développement économique et accélérer la réindustrialisation et enfin de promouvoir un nouveau modèle de développement.

Pour entrer en cohérence avec la loi Climat et résilience d'août 2021 et la loi ZAN de juillet 2023, les modifications du volet foncier portent sur deux horizons :

- S'engager dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces pour la période 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020 ;
- Réduire l'artificialisation à horizon 2040 et 2050, afin d'atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échelle nationale et à l'échelle de chaque région.

En cohérence avec la Loi Climat et Résilience, l'horizon régional pour réussir le ZAN est fixé à 2050 et non plus à 2040 pour s'aligner avec les temporalités fixées par la loi.

Pour la période 2021-2030

La première décennie d'application de la loi Climat et Résilience, est concernée par un objectif de réduction du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins 50% par rapport à la décennie précédente (2011-2020). Pour chaque Région, cet objectif a en réalité été porté par l'Etat à 54,5% par la loi ZAN, en contrepartie d'une comptabilisation sur une enveloppe nationale de la consommation induite par des projets d'envergure nationale et européenne (listés par arrêté ministériel). En Occitanie, cet objectif régional moyen a été réhaussé à 56,7% pour créer une enveloppe mutualisée de 300 hectares dédiée à des Projets d'Envergure Régionale (conformément à la possibilité ouverte par l'article R4251-8-1 du CGCT) et pour respecter la garantie communale au niveau régional.

Cet objectif régional fait l'objet d'une déclinaison à l'échelle de 86 territoires correspondant aux périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale et aux périmètres des EPCI en l'absence de SCoT. Un taux de réduction de la consommation d'espaces à atteindre est ainsi fixé pour chacun d'entre eux. Pour la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ce taux de réduction de la consommation d'espaces à atteindre est fixé à - 55,3%.

La modification du schéma a fait l'objet d'une concertation pilotée par la Région Occitanie au cours des derniers dix-huit mois, à laquelle la communauté d'agglomération a participé.

La concertation a notamment servi à expliquer la méthode utilisée pour territorialiser l'enveloppe de consommation foncière sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à l'échelle de chaque territoire porteur de SCOT. Les critères présentés et utilisés pour décliner la méthode de territorialisation et parvenir aux objectifs chiffrés de réduction de consommation foncière ont fait l'objet de nombreux débats. Le résultat proposé pose question notamment par rapport à la fiabilité de certains indicateurs utilisés pour définir les critères. De manière générale, ces critères ne reflètent pas les réalités territoriales quant à leur déclinaison entre les territoires.

La Communauté d'agglomération, en tant que personne publique associée au projet, est consultée à double titre dans le cadre de la consultation réglementaire et doit rendre un avis sur le schéma avant le 06 mars 2025 : elle est consultée au titre d'autorité compétente en matière de mobilités et au titre de la compétence SCOT.

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, aucune remarque n'est à formuler, les sujets abordés par le SRADDET n'ayant pas d'impact direct sur la politique mobilité de la communauté d'agglomération.

En tant qu'autorité compétente en aménagement de l'espace communautaire et notamment en SCOT, l'analyse du document du SRADDET a porté sur les critères employés pour territorialiser les objectifs de réduction de consommation foncière. Cette analyse reste difficile à appréhender et ce, pour plusieurs raisons. Ainsi :

- . Le critère lié au "potentiel foncier", c'est-à-dire la manière de prise en compte des capacités à accueillir dans les espaces urbanisés, diffère d'un territoire à l'autre selon la méthode de comptabilisation foncière choisie.
- . Le critère lié à la "sensibilités environnementales et agricoles" visant à privilégier la préservation du foncier dans les territoires à forts enjeux environnementaux et agricoles, repose sur la seule connaissance des données en la matière sur chaque territoire : elle n'est pas homogène et peut varier d'un SCOT à l'autre.
- . Le critère "dynamique démographique et économique" permettant de reconnaître les dynamiques à l'œuvre sur chaque territoire pour permettre l'accueil à la fois économique et résidentiel ne prend pas assez en considération les stratégies de développement économique mises en œuvre par les élus. En effet, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, outre la volonté de poursuivre le développement de la seule OZE (Occitanie zones économiques) du territoire sur la commune de Gaillac, dont seulement 14 hectares de développement ont été retenus dans l'enveloppe mutualisée « foncier économique régional », est également labellisée territoire d'industrie dans une logique de reconquête industrielle et de développement du territoire. Ce label est en parfaite adéquation avec le défi majeur que s'est fixé la communauté d'agglomération dans le projet politique de SCOT, à savoir, de renforcer l'attractivité économique du territoire en développant notamment les filières industrielles durables pourvoyeuses d'emplois d'avenir. Le critère retenu dans la méthode de territorialisation du SRADDET ne prend pas en compte les besoins du territoire afin de répondre à cet objectif, primordial pour l'espace périurbain de la métropole toulousaine. Ainsi, la liste ciblant les projets d'envergure régionale ne reconnaît pas suffisamment les spécificités de notre territoire.
- . Le critère « rééquilibrage territorial » vise à donner des marges foncières aux territoires qui participent au rééquilibrage économique et résidentiel en actant le changement de modèle dans les territoires périurbains attractifs. Pour autant, ce critère semble assez réducteur car il ne prend pas en compte les fortes disparités existantes au sein d'un même territoire : les indicateurs utilisés pour définir ce critère posent la question de l'insuffisante prise en compte des armatures territoriales déjà existantes sur les territoires. De la même manière aurait pu rentrer en considération dans ce critère l'obligation pour les communes soumises à la loi solidarité et renouvellement urbain d'atteindre l'objectif chiffré lié à la production de logements sociaux sur chaque territoire de SCOT. Cette obligation de production de logements majoritairement sur les espaces naturels et agricoles pèse fortement sur les collectivités et sur le potentiel foncier qu'elles doivent mobiliser pour répondre à cette obligation.

Enfin, la création d'enveloppes régionales mutualisées sur les projets d'envergure régionale et la garantie communale créent des disparités importantes entre les territoires porteurs de SCOT. Tous ne sont pas concernés de la même manière ; pour autant, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pourrait être concernée à double niveau :

- . Territoire situé d'un côté entre la métropole toulousaine s'étendant jusqu'à la zone d'activités économiques des Portes du Tarn (hors territoire) classée Projet d'envergure régionale et de l'autre côté l'agglomération albigeoise, la CAGG aurait pu être mieux prise en considération sur ces zones d'activités économiques au titre des projets d'envergure régionale ;
- . La Communauté d'agglomération comprend 56 communes, dont plus de la moitié est concernée par la garantie communale ; pour autant, notre territoire n'entre pas dans l'enveloppe régionale mutualisée des 300 hectares dédiés à la garantie communale.

Pour tous ces motifs évoqués, il apparaît que l'objectif de réduction de – 55,3% pour le territoire du SCOT Gaillac Graulhet n'est pas atteignable au vu des réalités et contraintes territoriales vis-à-vis de notre situation géographique.

Le Bureau :

Vu les articles L 4251-5, L 4251-6 et L 4251-9 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 1214-1 du code des transports,
Vu les articles L131-4 et R142-1 du code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2. Compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment, schéma de cohérence territoriale,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour émettre des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme notamment au titre de la compatibilité avec le SCOT,
Vu l'avis défavorable de la Communauté d'agglomération rendu le 19 octobre 2020 sur le projet du SRADDET approuvé par le préfet de Région en date du 14 septembre 2022,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération mis en élaboration par délibération en date du 21 novembre 2022,
Considérant que la région Occitanie sollicite, par une transmission du dossier reçu le 03 décembre 2024, l'avis de l'EPCI en charge du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) sur le projet arrêté de la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie 2050,
Considérant que le SCOT Gaillac Graulhet devra se mettre en compatibilité avec le fascicule de règles intégré au SRADDET,
Considérant l'analyse faite dans l'exposé des motifs ci-dessus de la méthode de territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation foncière sur notre territoire,
Considérant que l'objectif de réduction de - 55,3% pour le territoire du SCOT Gaillac Graulhet n'apparaît pas atteignable au vu des réalités et contraintes territoriales vis-à-vis de notre situation géographique,
Considérant l'avis défavorable de la Commission Aménagement du territoire du 11 février 2025 sur le projet de modification n°1 du SRADDET Occitanie 2050,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

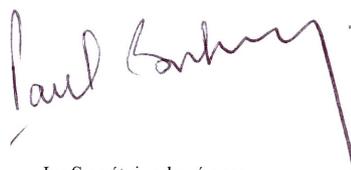
- **décide de formuler** un avis défavorable relatif à l'objectif 1.4 « réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2050 » sur la modification n°1 du SRADDET Occitanie 2050 ;
- **autorise** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 04 MARS 2025

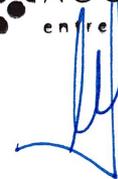
- publication - mise en ligne
Le 04 MARS 2025

Et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR